

(λ)

(N° 68.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1925.

Budget du Ministère des Affaires Économiques pour l'exercice 1925.

(Voir les nos 5-XIV et 63 du Sénat.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.
Direction Générale du Budget.

N° 1927B.

ANNEXE I.

Bruxelles, le 17 février 1925

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre des Affaires Économiques propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1925.

Ils se traduisent par une augmentation de 395,900 francs, qui provient, à concurrence de 223,900 francs, de la péréquation des traitements et salaires.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de fr.	1,776,500 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de »	271,000 »
Ensemble, fr.	<u>2,047,500 »</u>

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

A Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation, Bruxelles.

AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service. Etudes et missions.

Fr. 770,000 »

EERSTE SECTIE.

Gevone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

HOOFDBEHEER.

ART. 2. — Jaarwedden, wachtgelden en vergoedingen van de ambtenaren, beamten en dienstheden. — Studiën en zendingen. . . fr. 770,000 »

L'augmentation de 109,000 francs provient de la mise en application de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1924, relatif aux rétributions des agents de l'Etat.

CHAPITRE II.

MÉTIERS ET NÉGOCES.

ART. 8. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service. . fr. 205,000 »

Augmentation de 42,900 francs justifiée par la même raison que celle exposée à l'article 2 ci-dessus.

ART. 10. — Cours et conférences de perfectionnement professionnel. Cours itinérants. Examens, musées, bibliothèques, expositions et concours professionnels. Subsidés et dépenses diverses (*y compris une somme de 15,000 francs, en charge temporaire*).
Fr. 125,000 »

L'augmentation de 15,000 francs, en charge temporaire, est nécessaire pour permettre la liquidation de subsidés promis au cours de l'année 1923. — Ces promesses n'ayant pas reçu une consécration officielle avant le 31 décembre 1923, il n'a pas été possible, par suite de la mise en vigueur des dispositions sur l'engagement des dépenses, de liquider ces subsidés à la charge du budget de 1923, l'imputation de ces dépenses se déterminant d'après la date des arrêtés de collation. L'article correspondant du budget de 1923 laissant un disponible supérieur à la majoration demandée, celle-ci ne constitue, en somme, qu'un simple transfert et disparaîtra du budget de l'exercice 1926.

ART. 11. — Apprentissage : subsidés aux secrétariats, bourses, primes, examens ; propagande et contrôle ; dépenses diverses (*y compris une somme de 45,000 francs, en charge temporaire*). . . . fr. 270,000 »

HOOFDSTUK II.

AMBACHTEN EN NERINGEN.

ART. 8. — Jaarwedden en vergoedingen van de ambtenaren, beambten en dienstlieden. . fr. 205,000 »

ART. 10. — Cursussen en voordrachten voor beroepsvorming. Cursussen nu hier dan daar. Bekwaamheidsexamens, beroepsmuseums, boekerijen, tentoonstellingen en wedstrijden. Toelagen en verschillende uitgaven (*inbegrepen eene som van 15,000 frank als tijdelijke last*). . fr. 125,000 »

ART. 11. — Leerlingsschap : toelagen aan de secretaries, beurzen, premies, examens ; propaganda en controle ; verschillende uitgaven (*inbegrepen eene som van 45,000 frank als tijdelijke last*). . . . fr. 270,000 »

L'augmentation de 53,000 francs provient :

1^o D'une majoration de 8,000 francs jugée nécessaire à cause de l'insuffisance des propositions primitives ;

2^o D'une majoration de 45,000 francs, en charge temporaire, justifiée par les mêmes raisons que celles exposées à l'article 10 ci-dessus. Elle est inférieure au disponible laissé par le crédit correspondant du budget de 1923.

ART. 12. — Associations : diffusion de l'esprit de l'association économique et professionnelle, statistiques syndicales. Collation de décorations spé-

ART. 12. — Vereenigingen : verspreiding van den geest der economische en beroepsvereeniging, syndicale statistieken. Toekenning van bij-

ciales. Dépenses diverses (<i>y compris une somme de 4,000 francs, en charge temporaire</i>). . . fr.	19,000 »	zondere eereetekens. Verschillende uitgaven (<i>inbegrepen eene som van 4,000 frank als tijdelijke last</i>). Fr.	19,000 »
---	----------	--	----------

L'augmentation de 4,000 francs, en charge temporaire, se justifie par les mêmes raisons que celles exposées à l'article 10 ci-dessus. Elle est inférieure au disponible accusé par l'article correspondant du budget de 1923.

ART. 13. — Petit outillage : expériences et enseignements concernant l'amélioration de l'outillage dans les métiers et la petite industrie ; expositions et concours ; dépenses diverses (<i>y compris une somme de 8,000 francs, en charge temporaire</i>). Fr.	58,000 »	ART. 13. — Klein gereedschap : proefnemingen en onderricht omtrent het verbeteren van het gereedschap bij de ambachten en in de kleinnijverheid ; tentoonstellingen en wedstrijden ; verschillende uitgaven (<i>inbegrepen eene som van 8,000 frank als tijdelijke last</i>). . . . fr.	58,000 »
---	----------	---	----------

L'augmentation de 8,000 francs, en charge temporaire, s'explique comme à l'article 10 ci-dessus. Cette somme est d'ailleurs inférieure au montant du disponible laissé par l'article correspondant du budget de 1923.

ART. 15. — Frais de route et de séjour pour inspection et propagande. Fr.	12,000 »	ART. 15. — Reis -en verblijfkosten voor inspectie en propaganda. Fr.	12,000 »
--	----------	---	----------

Réduction de 8,000 francs par rapport au crédit demandé primitivement. Le crédit maintenu sera suffisant pour faire face aux besoins en 1925.

DEUXIÈME SECTION.
Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE IV.

SERVICES DIVERS.

ART. 20. — Indemnités temporaires et mobiles de vie chère (*crédit non limitatif*).

TWEDE SECTIE.

Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK IV.

VERSCHILLENDE DIENSTEN.

ART. 20. — Tijdelijke en veranderlijke duurtetoeslag (*onbepaald credit*).

Remplacer le libellé de l'article par le texte suivant :

ART. 20. — <i>Partie mobile des traitements et salaires (crédit non limitatif)</i> . Fr.	265,000 »	ART. 20. — <i>Veranderlijk deel der wedden en loonen (onbepaald credit)</i> fr.	265,000 »
---	-----------	---	-----------

Modification de libellé décrétée par l'article 6 de la loi du 30 décembre 1924, allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1925.

Augmentation de 172,000 francs justifiée par la péréquation des traitements et salaires.